

# SOCIÉTÉ HIPPIQUE DE MARSEILLE

Hippodrome de Marseille-Vivaux

Réunion du 12 mai 2020

## **DÉCISION DES COMMISSAIRES DE COURSES**

Les Commissaires' de Courses, agissant en application des dispositions de l'article 205 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir été informés par M. Jacques ROSSI, Président de la Société Hippique de Marseille et par M. Jérôme CHARPENTIER, Directeur de la Société Hippique de Marseille, de la présence notamment à l'intérieur du restaurant panoramique de MM. Patrick DREUX, Mbaye NIANG, Christian CIMOLAI, Richard BORRELLI-BIFUCO et Mohamed CHABHANI sur l'hippodrome de Marseille-Vivaux le mardi 12 mai 2020, alors que cette structure est fermée en raison du Covid19 et en application du cahier des charges pour l'organisation des réunions de courses à huis clos renforcé, établi par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, par lequel il est indiqué que l'accès aux hippodromes pour les personnes ayant reçu une autorisation en qualité de propriétaire est interdit ;

Après avoir demandé à MM. Patrick DREUX, Mbaye NIANG, Christian CIMOLAI, Richard BORRELLI-BIFUCO et Mohamed CHABHANI de fournir des explications écrites sur leur présence pour l'examen contradictoire de ces faits ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de MM. Patrick DREUX, Mbaye NIANG, Christian CIMOLAI, Richard BORRELLI-BIFUCO et Mohamed CHABHANI ;

Attendu que les explications de MM. Patrick DREUX, Mbaye NIANG, Christian CIMOLAI, Richard BORRELLI-BIFUCO et Mohamed CHABHANI mentionnent notamment qu'à leur arrivée, le parking était ouvert, qu'il n'y avait pas d'agent de sécurité ni aucun affichage particulier d'interdiction ou de mise en garde à l'entrée ;

Attendu qu'ils expliquent être entrés, puis s'être rendus, par l'ascenseur, au restaurant panoramique, dont la porte était ouverte, sans qu'il ne soit nécessaire d'utiliser un quelconque code ou une clé ;

Attendu que sur ce parcours, ils ont déclaré n'avoir rencontré aucun agent de sécurité, et aucune autre personne, pas plus qu'ils n'ont vu d'affichage d'interdiction ou de mise en garde ;

Attendu qu'ils ont déclaré : que s'ils avaient été correctement informés de leur interdiction d'accès à l'hippodrome, ils ne s'y seraient pas rendus, et, si un panneau signalant l'interdiction d'accès avait été présent le jour de la réunion, ils auraient respecté cette interdiction et seraient aussitôt repartis ;

Attendu que les explications écrites de MM. Jacques ROSSI et Jérôme CHARPENTIER mentionnent notamment : qu'il est hautement improbable que le portail ait été resté ouvert puisque la réunion de courses avait débuté, qu'il s'agit d'un portail automatique entre le parking et l'hippodrome lui-même, actionné par un code ou une télécommande, qu'il est fermé. L'accès

à l'hippodrome ne se faisant que par un autre portail distant d'environ 50 mètres du premier où avait été mis en place le filtrage et le contrôle d'accès conformément au cahier des charges ;

Attendu que M. ROSSI faisant part de son étonnement à M. Patrick DREUX lui a déclaré : *Patrick, tu fais ça alors que tu es Président du Comité Régional*. Ce à quoi M. Patrick DREUX a répondu : « *mais c'est bidon le Comité* »

Attendu que M. Jacques ROSSI a demandé à M. Patrick DREUX : « *Je voudrais savoir par où vous êtes rentrés* », ce à quoi M. Patrick DREUX a répondu : « *tu crois pas que tu es chez toi ici, il n'y a pas que toi qui a le code* »

Attendu que les explications écrites de M. Marc PAYOUX, en charge du contrôle d'accès à l'hippodrome du côté des vans, mentionnent, qu'à la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> course, MM. Patrick DREUX et Mbaye NIANG se sont de nouveau rendu sur l'hippodrome afin de saluer une personne de leur connaissance, à savoir Mlle Paola GUELPA alors que MM. Jacques ROSSI et Jérôme CHARPENTIER leur avaient signifié auparavant que l'accès aux hippodromes était interdit aux personnes ayant reçu une autorisation en qualité de propriétaire.

Attendu que la présence de MM. Patrick DREUX, Mbaye NIANG, Christian CIMOLAI, Richard BORRELLI-BIFUCO et Mohamed CHABHANI a énormément surpris et choqué le personnel présent dans les enceintes réservées de l'hippodrome ;

\*\*\*

Attendu que les dispositions de l'article 194 du Code des Courses au Galop prévoient notamment

- Que les Commissaires de courses peuvent appliquer une sanction dans les limites du présent Code à tout propriétaire, entraîneur ou jockey faisant preuve d'un comportement incorrect à l'égard des Commissaires de courses ou de l'un de leur préposé ou de toute autre personne présente dans l'enceinte de l'hippodrome.
- Qu'ils peuvent également prendre toute mesure qui s'impose dans les limites du présent Code à l'égard de toute personne dont l'attitude ou les propos sur l'hippodrome sont de nature à porter atteinte à la réputation des courses.

Vu les dispositions des articles 194 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que M. Patrick DREUX, en sa qualité de Président du Comité Régional, ne saurait ignorer l'existence du cahier des charges pour l'organisation des réunions de courses à huis clos renforcé, établi par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, interdisant l'accès aux hippodromes pour les personnes ayant reçu un agrément en qualité de propriétaire ;

Attendu que M. Patrick DREUX, a déclaré lui-même qu'il s'était introduit sur l'hippodrome par le portail accessible uniquement par un code digital et que M. Patrick DREUX avait connaissance de ce code ;

Attendu que MM. Patrick DREUX, Richard BORRELLI-BIFUCO, Mbaye NIANG, Mohamed CHABHANI et Christian CIMOLAI ne sauraient ignorer que l'accès aux Établissements recevant du Public était interdit au regard de l'Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et que donc le restaurant

panoramique de l'hippodrome de Marseille-Vivaux ne pouvait être ouvert et les accueillir ;

Attendu que MM. Mbaye NIANG, Mohamed CHABHANI et Christian CIMOLAI, en qualité de propriétaires ayant reçu une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop et en compagnie de MM. Patrick DREUX et Richard BORRELLI-BIFUCO, ne sauraient ignorer l'existence du cahier des charges pour l'organisation des réunions de courses à huis clos renforcé, établi par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, lequel interdit l'accès aux hippodromes pour les personnes ayant reçu un agrément en qualité de propriétaire ; une communication détaillée ayant été relayée dans la presse spécialisée, sur le site internet de France Galop dont toutes personnes ayant reçu un agrément en qualité de propriétaire ont connaissance et peuvent consulter ;

Attendu que le cahier des charges pour l'organisation des réunions de courses à huis clos renforcé, établi par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, lequel interdit l'accès aux hippodromes pour les personnes ayant reçu un agrément en qualité de propriétaire était rendu public sur le site de France Galop avec un accès spécial pour les acteurs des courses et qui était consultable et actualisé quotidiennement ;

Attendu, qu'un affichage détaillé des mesures sanitaires imposées par le cahier des charges pour l'organisation des réunions de courses à huis clos renforcé, établi par la Fédération Nationale des Courses Hippiques était mis en place sur l'hippodrome à tous les endroits où pouvait se rendre du public (entrées de l'hippodrome, enceintes réservées etc.)

Attendu, au vu de ce qui précède, et des éléments présents au dossier, qu'il y a lieu de constater une infraction au présent Code des Courses au Galop de MM. Patrick DREUX, Mbaye NIANG, Christian CIMOLAI, Richard BORRELLI-BIFUCO et Mohamed CHABHANI ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des dispositions susvisées et du comportement qui porte atteinte à l'image des courses et aux règles édictées en matière de huis clos renforcé de MM. Patrick DREUX, Mbaye NIANG, Christian CIMOLAI, Richard BORRELLI-BIFUCO et Mohamed CHABHANI, de sanctionner respectivement lesdits propriétaires par une amende de 1500 euros ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner les propriétaires MM. Patrick DREUX, Mbaye NIANG, Christian CIMOLAI, Richard BORRELLI-BIFUCO et Mohamed CHABHANI chacun par une amende de 1500 euros ;

Marseille-Vivaux, le 23 mai 2020



GÉRARD CAMERA



HUBERT BRUNA



NATHALIE MARTEAU